

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :

- Modifier le chapitre I portant sur les dispositions déclaratoires interprétatives
 - Ajouter l'article 18.7 nommé « Projet intégré » dans le chapitre XVIII : Normes relatives à certains usages et constructions
 - Modifier l'article 6.1.5 « Nombre de bâtiments principaux par terrain » dans le Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
 - Modifier l'article 6.1.6 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » du Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
 - Modifier l'article 6.2.1.2 « Implantation entre 2 bâtiments principaux existant » du Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
 - Ajouter « Projet intégré » dans la colonne « Usage spécifiquement autorisé » de la grille des spécifications pour la zone 19-H
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le septième jour du mois d'août 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier le chapitre I portant sur les dispositions déclaratoires interprétatives
- Ajouter l'article 18.7 nommé « Projet intégré » dans le chapitre XVIII : Normes relatives à certains usages et constructions
- Modifier l'article 6.1.5 « Nombre de bâtiments principaux par terrain » dans le Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
- Modifier l'article 6.1.6 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » du Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
- Modifier l'article 6.2.1.2 « Implantation entre 2 bâtiments principaux existant » du Chapitre VI : Normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation
- Ajouter « Projet intégré » dans la colonne « Usage spécifiquement autorisé » de la grille des spécifications pour la zone 19-H

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le cinquième jour du mois de juin 2018, le projet de règlement numéro 581-2018 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le troisième jour de juillet 2018 sur le projet de règlement numéro 581-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour de juillet 2018, le second projet de règlement numéro 581-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le troisième jour du mois de juillet 2018 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 581-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 1.6 Terminologie pour le remplacer par la même liste de définitions mais sans les numéros de références.

Ajouter la définition d'un Projet intégré :

Projet intégré : Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des lots contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun l'usage du terrain et certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un projet intégré doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.

ARTICLE 2

Ajouter l'article 18.7 nommé « Projet intégré » dans le chapitre XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS :

18.7 Projet intégré

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et conformément à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

18.7.1 Implantation et construction :

Un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

1. Il est formé de bâtiments abritant un usage résidentiel autorisé dans la zone concernée, mais à l'exclusion d'un usage Habitation unifamiliale isolée;
2. Le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2;
3. Le nombre minimal de logements est fixé à 2 par bâtiment principal;
4. L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée. Les autres marges de recul correspondent à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

- 4.1 La distance minimale entre chaque bâtiment principal érigé dans un projet intégré est fixée de la façon suivante :
- i. 4 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins
 - ii. 8 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages

18.7.2 Aménagement du terrain

1. La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale de terrain du projet intégré;
2. Les bâtiments et constructions complémentaires doivent être autorisés par le gestionnaire, organisme ou entité responsable du projet intégré.
3. Les bâtiments et constructions complémentaires sont limités aux éléments suivants :
 - a. Un cabanon peut être érigé sur un lot commun ou sur un lot privatif, mais, il doit respecter les marges et les hauteurs prescrites dans la réglementation en vigueur. La construction d'un cabanon doit aussi respecter les normes suivantes :
 - i. Seulement un cabanon par logement est permis et la superficie maximale de celui-ci est de 5,5 m²;
 - ii. Lorsqu'il y a plusieurs cabanons pour un bâtiment principal, ces derniers doivent être implantés en rangés et avoir les mêmes dimensions.
 - b. Une piscine peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit respecter les normes prescrites dans la réglementation en vigueur. Un bâtiment abritant le filtreur et/ou une thermopompe est autorisé.
 - c. Une pergola peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit respecter les normes prescrites dans la réglementation en vigueur.

18.7.3 Allées d'accès et stationnement

1. Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées d'accès et de circulation à caractère privé;
2. Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à plus de 3 mètres de tout bâtiment principal.

18.7.4 Normes relative aux enseignes

1. Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
2. L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées;
3. La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;
4. La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;
5. Un aménagement végétalisé doit être intégré au pourtour de l'enseigne.

ARTICLE 3

Modifier l'article 6.1.5 « Nombre de bâtiments principaux par terrain » de la manière suivante :

Avant Modification

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

Après Modification

6.1.5 *Nombre de bâtiments principaux par terrain*

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, à l'exception des projets intégrés et des cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 4

Modifier l'article 6.1.6 « Les bâtiments principaux et la ligne de rue » en y ajoutant un quatrième alinéa, libellé comme suit :

« Malgré les alinéas précédents de cet article, ces normes ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Les bâtiments principaux des projets intégrés peuvent faire face à la ligne de rue comme elles peuvent faire face à l'aire de stationnement commune. »

Avant Modification

6.1.6 *Les bâtiments principaux et la ligne de rue*

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

Dans le cas d'un lot situé dans la zone 48-AD, la façade du bâtiment principal doit être perpendiculaire à une des lignes latérales. De plus, un écran doit être aménagé en cour avant et en cour latérale ouest.

Après Modification

6.1.6 *Les bâtiments principaux et la ligne de rue*

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

Dans le cas d'un lot situé dans la zone 48-AD, la façade du bâtiment principal doit être perpendiculaire à une des lignes latérales. De plus, un écran doit être aménagé en cour avant et en cour latérale ouest.

Malgré les alinéas précédents de cet article, ces normes ne s'appliquent pas aux projets intégrés. Les bâtiments principaux des projets intégrés peuvent faire face à la ligne de rue comme elles peuvent faire face à l'aire de stationnement commune.

ARTICLE 5

Modifier l'article 6.2.1.2 « Implantation entre 2 bâtiments principaux existant » de la manière suivante :

Avant modification

6.2.1.2 *Les bâtiments principaux et la ligne de rue*

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

Après modification

6.2.1.2 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant

inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 14 et 15).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux projets intégrés.

ARTICLE 6

La grille des spécifications 19-H insérée à l'annexe du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout à la ligne « Usage spécifiquement autorisé » un point avec la note 5 qui spécifie « Projet intégré ».

Voir en annexe la grille de spécification proposée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2018.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE	16	17	18	19	20	
	AFFECTATION DOMINANTE	H	H	C	H	H	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H 1 : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés. 8 : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●		●	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●			●	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8		●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
Commerce et service C Amendement 460-2011 4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			●	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			●		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●	●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1					
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Amendement 460-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,0	6,0	10,0	7,0	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	8,0	9,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	5,5	4,5	8,5	5,5	6,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,60	0,35	0,75	0,40	0,25
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3			●		
	Entreposage de type A	18.2.4			●		
	Entreposage de type B	18.2.4			●		
	Entreposage de type C	18.2.4					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5				●	
	Rue publique ou privée	Par.6					
	Rue publique	Par.7	●	●	●	●	

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

ANNEXE « A » (SUITE)

Avant modification (suite)

<p>Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31 m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T., U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m²</p> <p>Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement. Note 4 : Un seul logement est autorisé par lot d'une superficie de 300 m²</p>	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	AIV	ABPO			DER
	Hb : Unifamiliale jumelée (note 4)	4.1	JIX	JIX			
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1	AIV	ABP			
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1	AIV				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1	HBU				HBU
	Hf : Habitation collective	4.1					ABP
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1	AIV	ABP			ABP
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					DER
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ	CBQ	
	Pa	4.1	AIV				CBQ
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					---
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1			CBQ	CBQ	DER
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

ANNEXE « A » (SUITE)

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		16	17	18	19	20
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H	C	H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE		7				
Habitation H 1 : Seuls les logements au sous-sol sont autorisés. 8 : Seuls, les multifamiliaux de 4 logements ou moins de la classe Hg, sont autorisés.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●			●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●	●			
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●	●			
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	●				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●			●	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				●	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●	● 8		●	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					●
Commerce et service C Amendement 460-2011 4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		
Public et institutionnel P Récréation	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			●	
	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●
R Industrie I	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			●		
Agriculture A	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4			●	●	●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5					
Aa : Agriculture	2.2.6.1						
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				● 5	
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Amendement 460-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010 Amendement 460-2011							
	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,0	6,0	10,0	7,0	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	8,0	9,0	8,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	5,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	5,5	4,5	8,5	5,5	6,0
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,60	0,35	0,75	0,40	0,25	
Normes spéciales Amendement 441-2010							
	Écran tampon	18.3			●		
	Entreposage de type A	18.2.4			●		
	Entreposage de type B	18.2.4			●		
	Entreposage de type C	18.2.4					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par.1	●	●	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égout	Par.2	●	●	●	●	
	Raccordement aqueduc	Par.3					
	Raccordement d'égout	Par.4					
	Aucun service	Par.5					●
	Rue publique ou privée	Par.6					
Rue publique	Par.7	●	●	●	●	●	

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2018

ANNEXE « A » (SUITE)

Après modification (suite)

Règlement de lotissement, note 1	Classe d'usage						
<p>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale, la troisième la superficie minimale et la quatrième la profondeur maximale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, L:20 m, N: 36m, O: 31m P:600 m², Q: 630 m², R:3000m² S: 1400 m², T:, U: 170 m², V: 600 m²,W: nil, X : 300 m²</p> <p>Note 1 : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. Note 2 : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. Note 3 : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement. Note 4 : Un seul logement est autorisé par lot d'une superficie de 300 m²</p>	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	AIV	ABPO			DER
	Hb : Unifamiliale jumelée (note 4)	4.1	JIX	JIX			
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1	AIV	ABP			
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1	AIV				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1	HBU				HBU
	Hf : Habitation collective	4.1					ABP
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1	AIV	ABP			ABP
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					DER
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			CBQ	CBQ	
	Pa	4.1	AIV				CBQ
	Rb, Rc (Note 3)	4.1					---
	Ia, Ib, Ic, Ie (Note 3)	4.1			CBQ	CBQ	DER
	Aa, Ab	4.1					
	Fa	4.1					